

Arrêté n° 2026 - 009

Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son accordée à J. Selves Productions, sur les sites du parking du teneur, le sentier du col des Mamelles, gîte des Mamelles, Maison de la forêt et cascade aux écrevisses, zones classées en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de **Monsieur Jeremy SELVES**, domicilié Belle Plaine 97139 Les Abymes, pour des prises de vues dans le cadre d'un clip – film institutionnel titré « set créatif » pour le compte du Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe : des prises de vue sur les sites du parking du teneur, le sentier du col des Mamelles, gîte des Mamelles, Maison de la forêt et cascade aux écrevisses avec la présence de quatre accompagnateurs maximum ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du reportage et du survol,

Considérant l'intérêt de ce survol pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels des sites du parking du teneur, du sentier du col des Mamelles, du gîte des Mamelles, de la Maison de la forêt et de la cascade aux écrevisses, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

J. Selves Productions est autorisé à réaliser des prises de vues et de son terrestres en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national de la Guadeloupe ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « **d'un clip – film institutionnel titré set créatif pour le compte du Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe.** »
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
6. La mention systématique de l'autorisation du Parc national sera portée au générique de l'émission, dans les remerciements et aux crédits de la vidéo, sur tous les supports de diffusion : **"Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe"**.

Article 2 : Modalités de survol

1 drone DJI Mavic 4 Pro et DRONE FPV

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

La durée du survol est limitée à 30 minutes sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 4 : Période

- Durée : 2 journées les 12 février 2026 et 13 février 2026 de 6h30 à 17h30.

Monsieur Jeremy SELVES s'engage à informer la cheffe du département communication, accueil et pédagogie ainsi que le chef du Pôle Terrestre de sa présence sur le terrain,

Article 5 : Lieux

- Le parking du teneur,
- le sentier du col des Mamelles,
- le gîte des Mamelles,
- la Maison de la forêt et,
- la cascade aux écrevisses.

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **J. SELVES PRODUCTIONS** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

La cheffe du département « Communication, Accueil et Pédagogie » et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 12/02/2026

Le directeur

Harry OZIER-LAFONTAINE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

